|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/Dec.9 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale  22 novembre 2017  Français Original : anglais |

**Conférence des Parties   
à la Convention de Minamata sur le mercure**

**Première réunion**

Genève, 24–29 septembre 2017

Décision adoptée par la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure

MC-1/9 : Mise en place d’arrangements en matière d’évaluation de l’efficacité

*La Conférence des Parties*,

*Consciente* qu’il faut établir d’urgence un cadre d’évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure qui prévoie une démarche stratégique et économique permettant de fournir des données utiles et en quantité suffisante,

*Prenant note* des informations compilées qui ont été diffusées dans le cadre des travaux du Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure,

*Estimant* que les évaluations mondiales du mercure demandées par le Conseil d’administration du Programme des Nations Unies pour l’environnement et les évaluations initiales prévues par la Convention de Minamata constituent d’importantes sources d’informations qui contribuent à évaluer l’efficacité de la Convention,

1. *Adopte* les annexes I et II à la présente décision ;
2. *Prie* le secrétariat d’appuyer les travaux définis dans ces deux annexes.

Annexe I à la décision MC-1/9

Projet de feuille de route pour la mise en place d’arrangements   
visant à fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables et les éléments d’un cadre d’évaluation de l’efficacité   
au titre de l’article 22 de la Convention de Minamata

| *Activité* | *Calendrier* |
| --- | --- |
| Les nominations pour faire partie du groupe spécial d’experts sont soumises au secrétariat par l’intermédiaire des membres du Bureau de la Conférence des Parties. | 1er novembre 2017 |
| Le groupe spécial d’experts se réunit en présentiel, s’appuie sur les informations présentées au préalable au secrétariat que celui-ci aura consolidées et tient compte des travaux menés au titre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, y compris la Convention de Stockholm. | Janvier/février 2018 |
| Le groupe spécial d’experts élabore le projet de rapport, y compris les grandes lignes, le plan et des éléments du cadre d’évaluation de l’efficacité, et le secrétariat sollicite des observations sur le projet de rapport. | 15 mai 2018 |
| Le groupe spécial d’experts corrige le rapport et en arrête la version définitive, y compris les grandes lignes, le plan et les éléments du cadre d’évaluation de l’efficacité, et le secrétariat le transmet à la Conférence des Parties pour examen à sa deuxième réunion. | 20 juillet 2018 |
| La Conférence des Parties examine la version finale du rapport à sa deuxième réunion. | Novembre 2018 (date provisoire fixée pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties) |

Annexe II à la décision MC-1/9

Projet de mandat d’un groupe spécial d’experts sur les arrangements   
visant à fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables et les éléments du cadre d’évaluation de l’efficacité   
au titre de l’article 22 de la Convention de Minamata

I. Mandat

La Conférence des Parties crée par les présentes un groupe spécial d’experts ayant les attributions suivantes :

a) Définir des arrangements en matière de surveillance compte tenu de l’expérience acquise dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, notamment la Convention de Stockholm, qu’elle examinera à sa deuxième réunion, notamment :

i) Une description succincte des types de données susceptibles d’être comparées au niveau mondial, ainsi que leur disponibilité ;

ii) Un projet de plan permettant de tenir compte de résultats comparables aux fins de futures activités de surveillance que les pays et les parties prenantes pourraient décider d’entreprendre ; et dans le cadre de ces travaux :

* + - 1. Examiner les informations relatives aux programmes de surveillance existants, y compris les informations ayant été communiquées au secrétariat par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toutes autres informations disponibles ;
      2. Déterminer dans quelle mesure les informations examinées au titre du point a) ii) a. ci-dessus répondent aux besoins en matière de surveillance énoncés au paragraphe 2 de l’article 22 de la Convention et, à partir de là, définir des moyens d’améliorer la comparabilité et l’exhaustivité des informations examinées ;
      3. Tenir compte des considérations que sont le rapport coût-efficacité, l’utilité, la faisabilité et la durabilité, la couverture mondiale et les capacités régionales à l’heure de déterminer comment améliorer la surveillance à l’avenir ;
      4. Recenser les capacités de modélisation disponibles pour évaluer les changements intervenus dans les concentrations de mercure au niveau mondial dans les milieux et entre différents milieux ;
      5. Trouver des sources de données pouvant être utilisées pour établir une base de référence ;
      6. Déterminer comment les activités de surveillance peuvent contribuer à l’élaboration du cadre d’évaluation de l’efficacité ;

b) Définir des éléments d’un cadre d’évaluation de l’efficacité compte tenu de l’expérience acquise dans le cadre d’autres accords multilatéraux sur l’environnement, notamment la Convention de Stockholm, qu’elle examinera à sa deuxième réunion, comme suit :

* + 1. Déterminer les étapes nécessaires pour procéder à une évaluation de l’efficacité ;
    2. Définir le déroulement des activités (calendrier) aux fins de la planification de l’évaluation de l’efficacité ;
    3. Définir les dispositions à prendre pour réaliser l’évaluation de l’efficacité ;
    4. Élaborer le mandat du comité assurant la première évaluation de l’efficacité ;
    5. Évaluer les différentes méthodes d’établissement d’indicateurs de résultats ;

c) Établir un rapport sur ses travaux à l’intention de la Conférence des Parties pour examen à sa deuxième réunion, y compris des recommandations sur les arrangements en matière de surveillance et d’évaluation de l’efficacité.

II. Composition

Le groupe spécial d’experts sera composé de 25 experts désignés par les gouvernements et répartis par groupe régional, comme suit :

Chaque région désignera au moins trois représentants ayant des connaissances dans le domaine des arrangements en matière de surveillance et au moins un représentant ayant des connaissances spécialisées de l’évaluation de l’efficacité.

États d’Afrique : 5

États d’Amérique latine et des Caraïbes : 5

États d’Asie et du Pacifique : 5

États d’Europe centrale et orientale : 5

États d’Europe occidentale et autres États : 5

Le groupe invitera jusqu’à 10 experts de la société civile, de communautés autochtones, d’organisations intergouvernementales, de l’industrie et du Partenariat mondial du PNUE sur le mercure à participer en qualité d’observateurs. Tous les groupes susmentionnés compteront un nombre équivalent d’observateurs.

Le groupe sollicitera les contributions d’autres gouvernements, organisations intergouvernementales, communautés autochtones, secteurs et organisations de la société civile afin de l’aider à mener à bien ses travaux.

III. Qualifications recommandées

Les membres et observateurs du groupe spécial d’experts devraient :

1. Avoir déjà mis au point un plan de surveillance pour la collecte et l’analyse de données d’échantillonnage du mercure aux fins de l’évaluation des tendances, notamment posséder les compétences spécialisées requises dans les domaines de la modélisation, de l’échantillonnage en milieux biotique et aquatique, de l’échantillonnage atmosphérique et/ou des connaissances spécialisées de l’exposition des êtres humains et/ou des savoirs traditionnels autochtones ;
2. Avoir des compétences utiles pour la conception et l’exécution d’activités de surveillance dans le cadre d’accords multilatéraux sur l’environnement tels que le Plan mondial de surveillance relevant de la Convention de Stockholm ; ou
3. Avoir une expérience en rapport avec l’évaluation de l’efficacité.

IV. Bureau

Deux coprésidents seront élus par le groupe spécial d’experts pour faciliter la réunion.

V. Secrétariat

Le secrétariat fournira un appui administratif au groupe spécial d’experts.

VI. Questions administratives et procédurales

Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s’appliquera *mutatis mutandis* au groupe spécial d’experts.

VII. Réunions

Le groupe spécial d’experts se réunira une fois en présentiel, puis par téléconférence ou webinaire avant la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

VIII. Langues

L’anglais sera la langue de travail du groupe spécial d’experts. Le rapport du groupe spécial d’experts de la Conférence des Parties sera traduit en arabe, chinois, espagnol, français et russe.